

# **PROSPECTUS**

## **COGEFI CHRYSALIDE**

**PROSPECTUS**

**REGLEMENT**

**Mise à jour le 16/03/2022**



## COGEFI CHRYSALIDE

### PROSPECTUS

#### I Caractéristiques générales :

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP)

► **Dénomination :**

COGEFI CHRYSALIDE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 31/03/2014 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
P	FR0011749613	Capitalisation	100 €	Euro	Particuliers	1 part	1 part
I	FR0011749605	Capitalisation	1 000 €	Euro	Institutionnels	100 000 €	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du Porteur auprès de :

COGEFI GESTION  
11, rue Auber – 75009 Paris  
01.40.06.02.22  
E-mail : [contact@cogefi.fr](mailto:contact@cogefi.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à [contact@cogefi.fr](mailto:contact@cogefi.fr) ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

## II Acteurs

### ► Société de gestion :

COGEFI GESTION

La société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97090 (agrément général).

11, rue Auber  
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

### ► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank

Siège Social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

### ► Commissaire aux comptes :

KPMG AUDIT

Représenté par Isabelle GOALEC

2, avenue Gambetta

Tour Eqho

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

### ► Commercialisateur :

COGEFI GESTION

11, rue Auber

75009 Paris

### ► Délégataires :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

**► Conseillers :**

Néant

**► Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank

Siège Social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS

Société Anonyme, établissement agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

**III. Modalités de fonctionnement et de gestion :****III-1 Caractéristiques générales :****► Caractéristiques des parts :****Codes ISIN :**

Part P : FR0011749613

Part I : FR0011749605

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Tenue du passif :** par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.
- **Droits de vote :** Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** au porteur.
- **Décimalisation des parts :** parts entières.

**► Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(Première clôture : décembre 2014).

**► Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation pour les parts « I » et « P », la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le Fonds est éligible au PEA PME ETI ainsi qu'au PEA, et depuis sa création, à l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du CGI.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

**► Investisseurs non autorisés :**

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficié, directement ou indirectement, à une US Person.

**Définition d'une « US Person »**

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

**A) «Etats-Unis» désigne :**

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

**B) «US Person» désigne :**

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des Etats-Unis ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
  - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
  - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles

adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

**C) Le terme «US Person» n'inclut pas :**

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
  - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
  - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
  - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
  - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord inter-gouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

## III - 2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Part P : FR0011749613  
Part I : FR0011749605

► **Classification :**

Actions des pays de l'Union Européenne

► **Objectif de gestion :**

Le fonds vise à valoriser le capital investi sur un horizon de placement supérieur à 5 ans principalement par des investissements dans des sociétés éligibles au Plan d'Epargne en Actions à destination des PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). Le choix des valeurs se fait sur la base de leurs qualités propres, sans tenir compte d'une référence particulière.

L'évolution du fonds pourra être comparée à celle de l'indice CAC Small, calculé dividendes nets réinvestis.

### ► Indicateur de référence :

Le gérant utilisera l'indice CAC Small dividendes nets réinvestis comme élément d'appréciation «a posteriori» de sa gestion.

L'indice CAC Small a pris la suite du CAC Small 90 depuis mars 2011.

Il est composé des capitalisations boursières cotées sur Euronext Paris suivant les 120 valeurs les plus importantes composant les indices CAC Large 60 et CAC Mid 60, pondérées par la capitalisation flottante. Pour être éligibles, ces sociétés doivent avoir une liquidité annuelle d'au moins 20% de leur flottant ajusté.

Cet indice est administré par EURONEXT NV qui le calcule tous les jours sur la base des cours de clôture.

Il faut noter que la gestion du fonds n'est pas indiciaire ; en conséquence, la performance du fonds pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de son indicateur de référence, à la baisse comme à la hausse.

L'administrateur de cet indicateur est Euronext NV. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Euronext NV, Administrateur de l'indice de référence CAC Small, est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : [https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities).

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence s'il subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

### ► Stratégie d'investissement :

#### 1. Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion de COGEFI CHRYSALIDE s'appuie sur une sélection d'actions dite de « stock picking », c'est-à-dire, une sélection de titres de tous secteurs principalement ceux éligibles au PEA PME ETI. Elle est obtenue après une analyse fondamentale, appuyée sur une méthode d'analyse développée en interne et avec l'appui de recherches externes, dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise,
- le positionnement stratégique,
- les anticipations des résultats futurs de la société,
- la capacité à dégager une rentabilité des capitaux investis supérieure à son coût du capital dans la durée,
- l'état de sa structure financière

Le Fonds sélectionnera des valeurs qui, selon l'appréciation de la société de gestion, disposent d'avantages compétitifs durables et de facteurs de croissance distinctifs de moyen/long terme leur permettant d'être les leaders de demain. Les décisions d'investissement dépendent également de l'importance du potentiel d'appréciation mesurée par l'écart entre le cours actuel et le cours objectif. Le FCP investira également dans des titres pouvant faire l'objet d'opérations financières particulières (OPA, OPE, OPR, Public to Private...)

Bien que le timing d'investissement puisse être précisé au moyen de l'outil d'analyse technique, l'analyse fondamentale reste le seul outil permettant de prendre la décision finale d'investissement. L'estimation des flux de trésorerie futurs ainsi que les comparaisons boursières permettent d'identifier au mieux le potentiel de valorisation. L'étude de la structure du bilan comptable et de la construction des résultats année après année permet d'identifier la qualité réelle de la gestion financière et stratégique de l'entreprise.

L'équipe de gestion recueille le maximum d'informations, d'études et profite de rencontres directes avec les entreprises dans lesquelles le fonds est investi ou est susceptible d'investir. Celles-ci proviennent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés, ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières, des analyses et contacts réalisés par les intermédiaires de bourse et des perspectives de valorisation dans le temps, compte-tenu de l'environnement économique et financier. L'équipe de gestion met en œuvre la répartition entre les deux classes d'actifs principales actions et produits de taux dans le FCP.

Le Fonds respecte les règles d'investissement du label « Relance ».

Le Fonds respecte les règles d'investissement du régime n° 1 du label « Relance » qui sont les suivantes :

- au minimum 30 % de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- au minimum 10 % de l'actif du fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées.

Le Fonds s'efforce de participer significativement à au moins 5 opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse par an, concernant des sociétés dont le siège est situé en France.

Le Fonds se conforme à plusieurs obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) notamment des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnariale et des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur.

Le Fonds n'ayant pas d'univers d'investissement définissable, il doit remplir, par ailleurs, les obligations suivantes :

- Un taux d'analyse d'au moins 75 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille via la réalisation de diligences raisonnables ESG en amont de l'investissement dans des sociétés et pendant la phase de détention des titres,
- L'élaboration d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille, avec suivi annuel.

La méthodologie interne d'analyse et de suivi ESG des sociétés retenue pour le Fonds est la suivante :

- Exclusion des activités, directement et indirectement, liées au charbon (thermique et métallurgique) ;
- Evaluation ESG des émetteurs sur la base d'une note sur 100. Le fonds Cogefi Chrysalide n'ayant pas d'univers d'investissement défini ou de benchmark à suivre, cette évaluation se fera seulement sur les valeurs présentes en portefeuille ou prospectes. Le suivi de la note globale du portefeuille sera donc disponible mais n'aura pas d'univers de comparaison. Cette note repose sur 4 axes :
  - Axe n°1 - Communication ESG : notée sur 10 et représente 50% de la note afin de valoriser les efforts de moyens mis en œuvre par les sociétés pour un meilleur suivi et une meilleure transparence RSE ;
  - Axe n°2 - Environnement - positionnement vis-à-vis de la transition écologique : noté sur 10 et représente 20% de la note afin de favoriser les valeurs bien positionnées sur des thématiques environnementales structurellement porteuses ;
  - Axe n°3 - Politique sociale : notée sur 10 et représente 15% de la note afin de privilégier les sociétés au climat entrepreneurial et familial, une conviction au cœur de la philosophie de l'OPC Cogefi Chrysalide, et portant une attention particulière à leurs salariés ;
  - Axe n°4 - Gouvernance : notée sur 10 et représente 15% de la note afin de favoriser l'indépendance des conseils d'administration et d'autres bonnes pratiques de gouvernance établies.

Chaque axe se compose d'un ou plusieurs critères principaux qui seront systématiquement évalués et de critères secondaires qui, si la donnée est disponible, peuvent donner lieu à l'attribution de bonus/malus, qui sont à la discrétion des gérants et analystes et viennent augmenter ou diminuer la note associée à l'axe.

- Suivi de critères spécifiques aux sociétés implantées en France dans le cadre du label « Relance » : nombre d'emploi et investissements en France.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera gérée de manière dynamique et pourra varier de 60% à 100% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en actions et/ou en OPC actions, des instruments dérivés simples et des instruments intégrant des dérivés simples.

Le Fonds sera exposé aux marchés actions de l'Union Européenne (de 60% à 100% maximum), alors que l'exposition aux marchés actions autres que ceux de l'Union Européenne (Zone OCDE hors Union européenne et pays émergents) restera accessoire (10% maximum).

L'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux pourra varier de 0% à 25% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres vifs et/ou en OPC taux, des instruments dérivés simples et des instruments intégrant des dérivés simples.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 35% maximum de son actif net. Toutefois, le risque de change lié aux devises autres que celles de l'Union Européenne sera limité à 15% maximum de l'actif net.

**Prise en compte des risques de durabilité au niveau de l'OPCVM**

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité :

- en excluant systématiquement certains secteurs (tabac, armes controversées, charbon)
- en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG établies en interne.

Cependant, cette approche n'est pas déterminante dans les décisions de gestion et le fonds n'a pas d'objectifs liés à la durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet [www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr).

**Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :**

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas systématiquement des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds est néanmoins soumis aux risques de durabilité. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

**Règlement Taxonomie**

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**2. Les actifs (hors dérivés)**

Le FCP étant éligible au PEA et au PEA PME ETI, son actif net est investi, en permanence :

- à hauteur de 75% minimum en titres - parmi lesquels les 2/3 sont des actions - de tous secteurs éligibles au PEA PME ETI

- a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

- b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :
- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
  - aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;
  - elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

et

- à hauteur de 75% minimum en actions éligibles au PEA.

Actions ou autres titres de capital :

Le portefeuille du FCP est investi au minimum à 75% de son actif net, sur le marché des actions de l'Union européenne, dont 50% minimum de l'actif net en actions françaises. Les actions de moyennes et petites capitalisations représentent au minimum 75% de l'actif net du Fonds.

Le gérant se réserve la possibilité de diversifier ses placements sur des actions hors Union Européenne (OCDE hors Union européenne et pays émergents), dans la limite de 10% maximum de l'actif net du fonds.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds interviendra sur des marchés financiers, réglementés ou organisés de l'Espace Economique Européen (EEE) ou des pays tiers équivalents, y compris Euronext Growth.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut faire appel dans la limite de 25% maximum de son actif net à des instruments du marché monétaire et obligataire, émis par des sociétés de la zone euro.

Les certificats de dépôt négociables sont utilisés afin de gérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net du Fonds.

<b>Notation Standard and Poor 's (ou à défaut notation équivalente Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion</b>	<b>Fourchette d'exposition correspondante</b>
Minimum BBB- ( <i>Investment grade</i> )	De 0% à 25% de l'actif net
De BB+ à D ( <i>High yield</i> ) + Non noté ( <i>Non rated</i> )	De 0% à 25% de l'actif net

Pour ces investissements, il n'y a pas de limite de sensibilité ni de critère relatif à la notation de l'émetteur ; la latitude est laissée à l'équipe de gestion en fonction de ses anticipations et de son analyse intrinsèque des sociétés. Le FCP pourra donc investir sur des titres notés, de toute catégorie et non notés (titres dits spéculatifs) jusqu'à 25% maximum de l'actif net. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Dans le même esprit, des investissements sur les obligations convertibles seront effectués, en fonction des opportunités et des analyses, pour maximum 10% de l'actif net du Fonds.

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Détention de parts ou actions d'OPCVM ,FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds,
- de FIA de droit français et/ou européens (fonds d'investissement à vocation générale), respectant les 4 critères définis par R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le fonds ne détiendra pas de fonds d'investissement de droit étranger.

Le FCP pourra investir dans des OPC actions, obligataires ou diversifiés pour répondre à l'objectif de gestion, et des OPC monétaires pour gérer la trésorerie.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPCVM ou FIA dont l'actif comprend moins de 10% d'actions ou parts d'OPCVM, ou de FIA.

Ces OPC peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.

La sélection des OPCVM sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information ...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif ...).

Le fonds n'investira pas dans des FIA de classification «fonds à formule» ou «fonds de multi gestion alternative».

### 3. Les instruments dérivés

#### Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étrangers (limités à la zone euro).

#### Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Les risques couverts par ces instruments pourront concerner les actions et indices actions et les marchés de taux.

#### Nature des interventions :

Afin de réaliser son objectif de gestion, et dans le cadre d'une gestion dynamique et réactive de l'allocation d'actifs, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille action, le portefeuille taux ou bien s'exposer davantage à une des classes d'actifs (action ou taux).

De par leur taille et leurs intervenants, les marchés réglementés, organisés de futures sur indice et taux sont caractérisés par une liquidité de tous les instants. Les positions peuvent être initiées ou liquidées au moment opportun, ce qui en fait les produits les plus efficaces pour couvrir son portefeuille et/ou bénéficier des effets d'accélération des marchés en dynamisant le portefeuille.

#### Nature des instruments utilisés :

- Les futures,
- Les options

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return swaps » (TRS).

#### Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront toujours effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du FCP et dans le respect des fourchettes d'expositions sur les classes d'actifs précitées.

### 4. Les instruments intégrant des dérivés

#### La nature des marchés d'intervention :

Le Fonds utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés simples des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés de l'Union européenne.

#### Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action ou taux.

Le risque auquel est exposé le Fonds dans le cas de certificats ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

#### La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples, négociés sur un marché réglementé ou organisé de l'Union européenne, sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

#### La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés simples utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Obligations convertibles :
  - obligations convertibles en actions
  - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)
  - obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
- Bons de souscription
- Droits de souscription
- Warrants
- CVG (Certificats de Valeurs Garanties)

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0% à 10% maximum de l'actif net du Fonds.

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Le FCP n'investira pas dans des titres subordonnés.

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% maximum de l'actif net.

#### 5. Les dépôts

Néant.

#### 6. Les emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% maximum de l'actif net du Fonds

#### 7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titre

Néant.

#### 8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative du Fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres des entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

- Risque de lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque actions :

La valeur du Fonds peut baisser significativement en cas de baisse du marché actions et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité :

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public, ou de défaut de ces derniers. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs dits de « Haut Rendement » (« High Yield ») :**

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque liés aux investissements en obligations convertibles :**

Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celles-ci incluent une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible.

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :**

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- **Risque de change :**

Etant donné que le FCP peut investir à hauteur de 35% maximum dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

► **Garantie et protection :** Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :**

Parts P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques, dont les souscriptions au travers de PEA PME et de PEA PME ETI.

Parts I : Tous souscripteurs, et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art. R322-22 du Code des assurances), et par des caisses de retraite et organisme régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Profil type de l'investisseur :**

Le FCP répond aux attentes des investisseurs conscients des risques liés aux marchés actions souhaitant dynamiser leur épargne par le biais des marchés des petites et moyennes capitalisations, essentiellement françaises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout Porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée :** 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

**Pour les parts P et les parts I :**

- Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Catégorie de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
<b>Parts P</b>	FR0011749613	Euro	1 part	Non	100 €
<b>Parts I</b>	FR0011749605	Euro	100 000 €	Non	1000 €

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- **Minimum de souscription initiale :**
  - **Parts P :** 1 part
  - **Parts I :** 100 000 €
- **Minimum de souscription ultérieure :**
  - **Parts P :** 1 part
  - **Parts I :** 1 part
- **Valeur liquidative d'origine :**
  - **Parts P :** 100 €
  - **Parts I :** 1000 €

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank  
1-3, place Valhubert  
75206 PARIS CEDEX 13  
Tél : 01.57.78.15.15

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris, y compris les jours fériés légaux en France (Calendrier : Euronext).

Les Porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, ou sur le site [www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr).

► **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème Parts P et I</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

**Cas d'exonération de commission de souscription :** en cas d'échange de parts, les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription.

**Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

<b>Frais facturés à l'OPCVM Parts P et Parts I :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème Parts P</b>	<b>Taux barème Parts I</b>
Frais de gestion financière	Actif net	2.20%TTC maximum	1% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion			
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction France/Etranger	<u>Actions</u> Maximum 0,40% TTC  <u>Obligations</u> Maximum 0,06% TTC  <u>Obligations convertibles</u> Maximum 0,40% TTC  <u>Produits structurés</u> Maximum 0,40% TTC	
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum l'an au-delà du CAC Small dividendes nets réinvestis si la performance est positive	

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :**

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

#### **Méthode de calcul**

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel (méthode de l'actif indicé).

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

#### **Rattrapage des sous-performances et période de référence**

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

#### **Condition de positivité**

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance absolue du fonds est strictement positive sur l'exercice. La performance absolue s'entend de la différence entre la Valeur Liquidative à la fin de la période de référence et la Valeur Liquidative de début d'exercice).

#### **Période d'observation**

La première période d'observation, correspondant à un exercice comptable, s'étend sur une durée de douze mois commençant le 01/01/2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux (trois) cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice.

Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée. Le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

#### **Provisionnement**

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

#### **Cristallisation**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

**Illustration 1 : Fonctionnement général**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>Performance des parts du Fonds</b>	10%	-4%	-7%	6%	3%
<b>Performance de l'indice de référence</b>	5%	-5%	-3%	4%	0%
<b>Sur / sous performance</b>	5%	1%	-4%	2%	3%
<b>Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation</b>				-1%	2%
<b>Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation</b>				1%	1%
<b>Sur / sous performance cumulée</b>				-2%	1%
<b>Prélèvement d'une commission ?</b>	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
<b>Début d'une nouvelle période d'observation ?</b>	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

**NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus**

**Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de la période de référence de 5 ans**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
<b>Performance des parts du Fonds</b>	0%	5%	3%	6%	1%	5%
<b>Performance de l'indice de référence</b>	10%	2%	6%	0%	1%	1%
<b>A : Sur/sous performance année en cours</b>	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
<b>B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1</b>	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
<b>B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2</b>	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
<b>B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3</b>	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
<b>B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
<b>B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
<b>Sur / sous performance période d'observation</b>	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)

Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

**Prestataire percevant des commissions de mouvement :**

La société de gestion.

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

**Frais de Recherche :**

COGEFI GESTION a établi et mis en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet [www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr).

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les Porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP ou consulter la politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires sur le site [www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr).

#### **IV. Informations d'ordre commercial**

Les demandes d'information et les documents relatifs au FCP peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

COGEFI GESTION  
11, rue Auber  
75009 Paris  
[www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr)

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank  
1-3, place Valhubert  
75206 PARIS CEDEX 13  
Tél : 01.57.78.15.15

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site de la société de gestion [www.cogefi.fr](http://www.cogefi.fr).

#### **V. Règles d'investissement**

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

#### **VI. Risque global**

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. L'engagement est limité à 100 % maximum de l'actif net du FCP.

**VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs****VII 1 - Règles d'évaluation des actifs**A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières**Négoциées sur un marché réglementé ou organisé :**

Actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

**sur la base des cours non publiés.**

cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

**sur la base des cours non publiés.**

cours contribué

en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPCVM, FIA et fonds d'investissement

à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation  Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

**Négociées sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

Zone Europe :  cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe :  cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : "Finalim" de Fininfo, "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

- Six Financial Information
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

- BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables  Euribor

## **VII 2 - Méthode de comptabilisation :**

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
  - frais inclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
  - coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
  - prise en compte sur la VL précédente

## **VIII - Rémunération**

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes. Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.
- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice, au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.
- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.
- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),
- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients
- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.



## COGEFI CHRYSALIDE

### REGLEMENT

#### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus.  
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS****Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

**TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 – CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.